



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE N° 11

Réunion du Mercredi 17 Octobre 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 10 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 17 octobre 2018

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES** :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)** :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 13 et 14 Octobre 2018

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

| DATE | RENCONTRE | MOTIF | SANCTION | ECHEANCE |
|------------|--|---|---------------|------------|
| 13/10/2018 | U15 Féminin / Foot A Luynes*Ent 1 - Richelais Js 1 | Pas de récupération des données sur la tablette | Avertissement | 12/01/2019 |
| 14/10/2018 | Féminines À 8 - 2ème Division Rcvi 1 - St Symphorien 1 | Pas de récupération des données sur la tablette | Avertissement | 12/01/2019 |

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS à la date du 17 octobre 2018

- **U13 – Elite Poule B – VALLEE VERTE 1 c/ AMBOISE AC 1 du 22/09/2018**
- **U13 – Masse Niveau 1 Poule B – ST MARTIN LE BEAU*ent. 1 c/ VOUVRAY*ent. 1 du 22/09/2018**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le **mardi 23 octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

6 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

7 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES et COUPE FEMININE C. CORNET :

La Commission sportive procède à la confection des poules pour la Coupe Féminine C. CORNET.

La Commission procède aux tirages au sort des coupes seniors Arrault, Bois, Bacou ainsi qu'à la Coupe U18 Docteur Lelong. Les rencontres sont à jouer le week-end du 27 et 28 Octobre 2018

8 – FORFAITS

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| N° Match | 21046507 | |
| Date | 14 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Coupe Marcel BACOU |
| Clubs en présence | BOUCHARDAIS AF 2 | LIGNIERES DE TOURAINE US 2 |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **BOUCHARDAIS AF** adressé au district en date du **11 octobre 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 2 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LIGNIERES DE TOURAINE US 2 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de BOUCHARDAIS AF 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 31,00 €. au club de BOUCHARDAIS AF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Match | 21046532 | |
| Date | 13 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U15 | Coupe André BASILE |
| Clubs en présence | ROHECORBON*entente 1 | JOUE LES TOURS FCT 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/éliminée Coupes U15 André Basile et District) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ROCHECORBON*entente 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1.**
- **Décide l'application de l'Article 1 du Règlement de la Coupe U15 District : « Le forfait en Coupe U15 d'Indre et Loire entraîne automatiquement le forfait dans la Coupe U15 du District ».**
- **Porte à la charge du club de JOUE LES TOURS FCT le remboursement des frais de déplacement des officiels 33,30 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 42,00 € (21,00 x 2) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 – RESERVE et RECLAMATION D'APRES MATCH

| | | |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| Match | 21046505 | |
| Date | 14 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Coupe Marcel BACOU |
| Clubs en présence | PARCAY MESLAY 2 | RENAUDINE US 2 |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve irrecevable en la forme, non application de l'article 142.1 des RG de la FFF : En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, **sur la feuille de match, avant la rencontre.**
- Considérant la réclamation adressée par courriel le 14 octobre 2018 par le club de **PARCAY MESLAY** portant sur l'identité du joueur n° 10 de l'équipe de la **RENAUDINE 2**.
- Considérant que les deux capitaines ont validé le contrôle des licences en signant la FMI avant le début de la rencontre.
- Considérant le rapport d'après match de l'arbitre officiel certifiant que le joueur n° 10 de l'équipe de la **RENAUDINE 2** présent sur la rencontre est bien celui inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Porte à la charge du club de PARCAY MESLAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35 €.**

10 – EVOCATION DE LA COMMISSION

Reprise du dossier

JOUEUR SUPPOSE NON LICENCIE AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

| | | |
|-------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Match | 20923738 | |
| Date | 29 septembre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U 18 | Masse Fantasia Poule A |
| Clubs en présence | LANGAIS-CINQ MARS U18 | LA VILLE AUX DAMES U 18 |

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur supposé non licencié au club de LA VILLE AUX DAMES**, inscrit sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : **GASSAMA Djibril**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de LA VILLE AUX DAMES à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Mardi 23 Octobre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

11 – REGLEMENTS CHAMPIONNATS JEUNES – 2^{ème} PHASE :

Philippe Bonnet, Président de la JT2F, présente, en concertation avec l'équipe technique, les propositions de règlement des championnats jeunes 2^{ème} phase suite aux engagements des équipes dans les différents championnats U18 à U13 1^{ère} phase.

La Commission sportive décide de présenter pour approbation ces règlements au Comité de direction dans sa réunion du 25 octobre 2018.

12 – COURRIERS RECUS :

Club : AC BREHEMONT – courriel du 15 octobre 2018

Objet : Engagement de l'équipe Seniors 2 en Challenge D5

La Commission prend note des remerciements.

Club : ET.S. HUISMES – courriel du 15 octobre 2018

Objet : Rencontres des 6 et 7 Avril 2018

La commission prend note - voir PV du 24 juillet 2018.

Commission Départementale d'Appel Général

Objet : PV du 9 octobre 2018

La Commission prend connaissance du PV de la Commission et décide d'infliger aux clubs de **MONTLOUIS SUR LOIRE et de l'APFSM** l'amende pour « engagement hors délai » : **60 euros** au débit du compte club.

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 24 octobre 2018 à 10 heures.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance